

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

B,P, 20045 - 80201 PERONNE Cedex Tél. 03 22 73 31 00 - Télécopie : 03 22 73 31 01 http://www.ville-peronne.fr

Arrêté municipal permanent n° 19
du 22 avril 2021
Réglementation de la vitesse
(ZONE 30 km/heure)
aux abords du groupe scolaire
du CENTRE
Agglomération de PERONNE (80)

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant l'implantation d'une groupe scolaire au sein du Quartier du CENTRE et donc la présence de nombreux écoliers empruntant l'ensemble des rues menant aux différentes écoles du site ;

Considérant la forte influence de piétons aux heures d'entrées et de sorties des écoles ;

Considérant qu'il convient d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité les accès aux bâtiments du groupe scolaire, il est donc nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/heure dans les rues bordant les écoles maternelle et primaire du CENTRE,



ARRETE

ARTICLE 1: Définition de la zone 30:

Le décret n° 2008/757 du 30 juillet 2008 prévoit la section ou l'ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voie concernée. Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 du code de la route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones mises en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2: Institution d'une zone 30:

Le périmètre d'implantation de la zone 30 instaurée aux abords du groupe scolaire du CENTRE comprend les voies suivantes :

- La rue BERANGER dans sa portion comprise entre les intersections d'un côté avec la rue Saint-Sauveur et de l'autre côté avec la limite d'agglomération PERONNE/DOINGT FLAMICOURT.
- Le boulevard des anglais dans sa portion comprise entre les intersections d'un côté avec la rue BERANGER de l'autre côté avec la rue Georges CARON.
- La rue Georges CARON dans sa portion comprise entre les intersections avec la Rue Saint Sauveur et le boulevard des anglais.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies précitées est limitée à 30 km/heure.

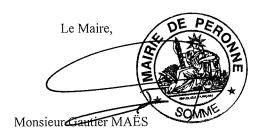
- ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministériellequatrième partie- signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de PERONNE (80).
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Monsieur le Directeur Général des

Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERONNE (80), le 22 avril 2021



Publié le :
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du :
Le Maire